

Décision individuelle n°2026 - 0275 du 12 OCT. 2026
portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la Société « Templiers Events Compagnie » reçue en date du 15 septembre 2026,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « Mouss Production », représentée par Madame Isabel LEVIONNOIS,

est autorisée à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes afin de réaliser des prises de vues et des vidéos et dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ✓ Titre du projet : | HOKA LES TEMPLIERS (Festival des Templiers) |
| ✓ Nature du projet : | Captation événementielle |
| ✓ Diffusion du produit : | Réseaux sociaux |
| ✓ Période du survol : | Du 16 au 18 octobre 2026 |
| ✓ Aéronefs utilisés : | DJI Mavic 4 Pro,
Piloté par M. Nathan RAVEL
DJI Mavic Mini 5 Pro,
Piloté par M. Yann DANNIC
DJI Mavic 4 Pro, i
DJI Mavic 3 Ciné,
Pilotés par M. Nicolas GUMÉRY |
| ✓ Commune concernée : | St-Pierre-des-Tripiers |
| ✓ La personne présente sur le site : | M. Arnaud PLUMET |

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 Le pétitionnaire **respecte strictement la zone de survol AUTORISEE prédéfinie en vert** et compte tenu de la présence de nombreux rapaces dans le secteur, **le survol est INTERDIT en cœur de Parc sur les deux zones indiquées en rouge (cf. carte en annexe).**

2.2 Le survol est **autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de vol nocturne.

2-3 Le survol en FPV **est interdit** en cœur de Parc, le pilote doit toujours **avoir le drone à vue**.

2.4 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. La cheffe d'équipe du service *Connaissance et Veille du Territoire du massif concerné*, **Mme Valérie QUILLARD**, doit **immédiatement être prévenue au 06 72 04 76 28**.

2.5 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2.6 En dehors des deux zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**. Cette autorisation est délivrée uniquement pour les trois pilotes nommés dans l'article 1 et **exclut tous les autres usages de drone durant la manifestation**. **Les organisateurs doivent veiller à informer le public présent sur le parcours de la manifestation de cette interdiction**.

2.7 Une **communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le parcours de la manifestation, sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.9 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin des vidéos **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur site ».**

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

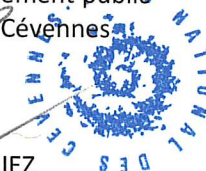
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2026-3474



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle

HOKA LES TEMPLIERS - Festival des Templiers Survол promotion Endurance Trail Du 16 au 18 octobre 2026

CARTE

